

Conditions relatives à l’approvisionnement de remplacement

Dispositions générales

Art.1 Définitions

L’approvisionnement de remplacement au sens des présentes conditions, est défini comme étant la fourniture d’électricité à un consommateur final libre sans fournisseur.

Est considéré comme étant un consommateur final libre sans fournisseur, le consommateur disposant d’un accès au réseau, qui n’est pas soumis à l’obligation de l’approvisionnement de base au sens de l’art. 6 al. 1 LApEI, et qui n’a plus de fournisseur sur le marché libre au sens de l’art. 11 al. 2 OApEI.

Art. 2 Champ d’application

Les présentes conditions s’appliquent au consommateur final libre sans fournisseur dont le point de d’accès au réseau se trouve dans le périmètre de desserte de Romande Energie en sa qualité de GRD.

Art. 3 Relation avec les autres directives, conditions et documents

Les présentes conditions s’appliquent conjointement avec les conditions générales, particulières et les tarifs.

En cas de contradictions entre les documents précités et les présentes conditions, ces dernières prévalent.

Art. 4 Début, durée et fin des rapports juridiques

Les rapports juridiques soumis aux présentes conditions débutent lors de fourniture d’un approvisionnement de remplacement.

Ils prennent fin dès l’entrée en force d’un contrat d’approvisionnement en électricité valable avec un fournisseur.

Au regard de la nature subsidiaire et temporaire de l’approvisionnement de remplacement, le consommateur final libre sans fournisseur doit s’approvisionner en électricité auprès d’un fournisseur dans les meilleurs délais.

Approvisionnement en énergie électrique

Art. 5 Fourniture

Pendant la durée des rapports juridiques, et sous réserve des cas prévus à l'art. 6 ci-après, Romande Energie approvisionne en énergie électrique le consommateur final libre sans fournisseur selon les dispositions des présentes conditions.

Art. 6 Suspension et interruption

Romande Energie n'est notamment pas tenu d'approvisionner le consommateur final libre sans fournisseur en cas de pénurie grave au sens de l'art. 102 Cst., si des dispositions impératives de droit fédéral et/ou cantonal l'en empêchent, lors d'une situation requérant l'intervention d'OSTRAL ou encore en cas de force majeure.

Romande Energie peut suspendre, sans avertissement préalable, l'approvisionnement du consommateur final libre sans fournisseur s'il ne s'acquitte pas de la facture dans le délai imparti ou en cas d'insolvabilité ou toute autre mesure du droit des poursuites et faillites affectant les créanciers.

Art. 7 Avis de fin d'approvisionnement de remplacement

Le consommateur final libre sans fournisseur est tenu d'informer sans délai Romande Energie de la signature d'un contrat d'approvisionnement en électricité valable avec un fournisseur tiers.

Prix et conditions de paiement

Art. 8 Prix

Le prix du MWh fourni dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement est déterminé d'après le prix horaire du marché spot Swissix (EUR/MWh) pour l'heure de facturation considérée, converti en francs suisses en appliquant le taux moyen pour la période facturée publié par la Banque Nationale Suisse, majoré de 50%. En tout état, le prix horaire appliqué ne saurait être inférieur à 220 CHF/MWh.

Art. 9 Modification du prix

Romande Energie, peut à tout moment modifier le prix avec effet pour la période de facturation suivante.

Art. 10 Période de facturation et exigibilité

La facture est établie tous les 15 jours, avec un délai de paiement de 15 jours.

Art. 11 Compensation

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il aurait envers Romande Energie, une société du Groupe Romande Energie, ou le fournisseur tiers d'énergie.

Art. 12 Révision et modification

Les présentes conditions peuvent être révisées et modifiées en tout temps, avec effet pour la période de facturation suivante. La version publiée sur le site internet romande-energie.ch fait foi.